

I. PREAMBULE - CONDITIONS D'ACCES

La garderie périscolaire est un service d'accueil fonctionnant avant et après la période scolaire pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques de MIRIBEL.

Les enfants sont acceptés dès qu'ils ont atteint l'âge de trois (3) ans révolus.

II. ORGANISATION DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

Article 1. A la fin de la journée scolaire, les parents ou les personnes dûment autorisées peuvent venir chercher leur(s) enfant(s). Les sorties échelonnées sur ces temps sont autorisées. L'accueil sur les garderies fonctionne dès le 1^{er} jour de l'année scolaire hors vacances scolaires et jours fériés. Les garderies périscolaires sont organisées tous les jours de classe (Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi) comme suit : Le matin de 7h30 à 8h30

Le soir de 17h30 à 18h30

- Article 2. Les enfants inscrits à la garderie périscolaire doivent être impérativement accompagnés par les parents ou par les personnes dûment autorisées jusque dans la salle de l'accueil garderie périscolaire.
- Article 3. Pour la garderie du soir, les parents ou les personnes dûment autorisées doivent impérativement venir chercher l'enfant au plus tard à 18h30. En cas de retard non signalé, un forfait d'une séance supplémentaire sera facturé.
- Article 4. Pour les enfants inscrits en Petite Section qui fréquentent le service restauration scolaire, il est demandé aux parents de respecter une amplitude horaire maximale de 8 heures de présence quotidienne continue au sein de l'école, ceci ayant pour objectif de respecter le rythme de l'enfant.

L'usage de la garderie périscolaire devra être limité à une séance par jour, soit le matin, soit le soir.

Article 5. La fourniture du goûter est à la charge des parents.

III. L'ADMISSION ET L'ANNULATION A LA GARDERIE PERISCOLAIRE

Article 6. Dossier de pré-inscription - Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte



Le dossier d'inscription précisant les jours de présence de l'enfant doit être dûment complété, signé et retourné en Mairie avant chaque rentrée scolaire ou toute utilisation du service.

Article 7. Modification - Désinscription

Pour toute annulation ou désinscription les parents ont la possibilité de remplir un « formulaire de contact » en ligne via le site web de la commune pour signaler toute modification de situation à plus ou moins longue échéance.

Ces demandes devront être impérativement enregistrées auprès du service enfance de la mairie.

Les parents quittant la commune de Miribel, dont les enfants ne fréquenteront plus les groupes scolaires doivent impérativement le signaler en Mairie et s'acquitter du règlement des factures dues et en cours, avant le départ de la commune.

Tout changement de situation (familiale/coordonnées) doit être signalé en Mairie ou via le «formulaire de contact » sur le site web de la commune.

Article 8. Absence du ou des enfants

- Maladie : L'enfant malade ne pourra pas être accepté à l'accueil garderie périscolaire.
- Grève : La Municipalité se réserve le droit de fermer le service de la garderie périscolaire en cas de grève des agents municipaux.

Dans ces 2 cas le service ne sera pas facturé.

IV. <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>

Article 9. Situation géographique

- Ecole du Centre :
 - Elémentaires Edgar Quinet (CE2 au CM2) et Annexe (CP et CE1), à l'école Edgar Quinet ; Maternelles Odette Joly, à l'école maternelle et/ou à l'école primaire.
- Ecole Henri Deschamps :
 Flémentaires et Maternelles, à l'école élémentaire H.Deschamps ;
- Ecole du Mas Rillier :
 Elémentaires et Maternelles, à la garderie périscolaire, Montée Neuve ;
- Ecole Jean de la Fontaine, Echets :
 Elémentaires et Maternelles, à l'école des Echets ;



V. PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

Le prix de la séance de la garderie périscolaire du matin et du soir est fixé par le Conseil Municipal et peut être révisé annuellement. Toute séance entamée est due. Voir Annexe « Tarif temps périscolaires» jointe.

Article 10. Participation financière

La facture est établie au terme, de chaque période scolaire, sur la base des présences effectives du ou des enfants. Les factures sont disponibles soit dans le cahier de liaison de l'enfant, soit envoyées par voie postale (cf. calendrier prévisionnel disponible en mairie ou sur le site web de la commune).

Article 11. Modalités de règlement

Le règlement ne peut se faire qu'après réception d'une facture à régler auprès du service enfance ou via le portail familles.

Les paiements par chèque doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public du montant exact de la facture et déposés soit dans les boîtes aux lettres dans les écoles, soit en Mairie.

Vous pouvez désormais payer les factures en ligne. Chaque famille a un compte unique, qui regroupe l'ensemble des factures (cantine - périscolaire - crèche). Votre identifiant vous sera transmis avec

votre prochaine facture (il sera rappelé sur chaque facture). Pour plus de sécurité, votre mot de passe vous sera envoyé par courrier, à conserver soigneusement. Les règlements en espèces ou en CESU ne sont pris en compte qu'en Mairie et uniquement s'il y a l'appoint.

En cas de non-paiement dans les délais impartis, les parents s'exposent aux procédures juridiques et administratives prévues par la loi. Le défaut de paiement entraı̂ne une exclusion immédiate des temps périscolaires.

En cas de difficultés financières, il convient de contacter le service enfance qui étudiera une solution adaptée.

VI. RESPONSABILITE ET DISCIPLINE

Article 12. Responsabilité

Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents. Ainsi, les parents doivent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant le ou les enfants dans le cadre du service de la garderie périscolaire.

Le personnel municipal en charge de la surveillance des enfants n'est pas tenu responsable des éventuelles dégradations ou pertes de jeux et objets personnels apportés par les enfants.



Le personnel municipal n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

Les enfants ne sont pas autorisés à apporter des médicaments au sein des groupes scolaires, sauf si un PAI le prévoit.

Article 13. Discipline

Pour garantir à tous un accueil de qualité, il est demandé aux enfants de respecter les règles de vie définies en annexe. En cas de comportement irrespectueux et d'incidents graves, un « Passeport des

Temps Périscolaires » transcrivant les faits sera transmis aux parents pour signature. Il doit être ensuite remis au personnel municipal dans les plus brefs délais par l'enfant.

Selon l'importance de l'incident, les responsables adjoints du service scolaire et/ou l'élu(e) en charge des affaires scolaires peuvent convoquer les parents mais également prendre des mesures d'exclusion temporaire ou définitive.

Article 14. Respect du présent règlement

L'inscription à la garderie périscolaire vaudra, de fait, acceptation du présent règlement. Tout manquement et non-respect du présent règlement entraînera des mesures d'exclusion temporaire ou définitive.

Fait à MIRIBEL, le 4 juin 2018

Le Maire,

Sylvie VIRICEL

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018

